

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

## RECUEIL DE LEGISLATION

---

A — N° 108

29 décembre 1987

---

### Sommaire

Règlement grand-ducal du 15 décembre 1987 portant modification du règlement grand-ducal du 26 avril 1987 arrêtant les modalités de présentation, de sélection et d'exécution de projets de recherche et de développement pour le secteur public . . . . .	page 2812
Règlement ministériel du 16 décembre 1987 portant approbation du barème des indemnités d'abats de la Caisse d'Assurance des animaux de boucherie . . . . .	2812
Règlement grand-ducal du 18 décembre 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il a été modifié dans la suite . . . . .	2813
Règlement grand-ducal du 22 décembre 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 7 mars 1980 déterminant les limites et les conditions d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il a été modifié par la suite . . . . .	2814
Règlement ministériel du 22 décembre 1987 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués . . . . .	2816
Loi du 23 décembre 1987 portant habilitation pour le Grand-Duc de régler certaines matières . . . . .	2821

---

**Règlement grand-ducal du 15 décembre 1987 portant modification du règlement grand-ducal du 26 avril 1987 arrêtant les modalités de présentation, de sélection et d'exécution de projets de recherche et de développement pour le secteur public.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 3 de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet:

1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public;
2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 5 du règlement grand-ducal du 26 avril 1987 arrêtant les modalités de présentation, de sélection et d'exécution de projets de recherche et de développement pour le secteur public est modifié comme suit:

**«Art. 5. Mesures transitoires.**

Les projets de R & D autorisés et mis en oeuvre avant l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 1987 sont soumis aux procédures et modalités prévues par le présent règlement si leur exécution se prolonge au-delà du 31 décembre 1987.

Les propositions de recherche dont le début de mise en oeuvre est prévu au cours de l'année 1987 peuvent être introduites jusqu'au 15 décembre 1987 et être autorisées jusqu'au 20 décembre 1987.

Les propositions de recherche dont le début d'exécution est prévu pour l'année 1988 peuvent être introduites jusqu'au 15 décembre 1987. Les propositions pour 1988 présélectionnées par le(s) ministre(s) compétent(s) sont à soumettre pour avis au comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique avant le 20 décembre 1987.

La date limite pour accorder l'autorisation provisoire pour un projet de R & D dont le début d'exécution est prévu en 1988, et pour en arrêter les modalités d'exécution, est le 1<sup>er</sup> février 1988.»

**Art. 2.** Notre Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre de l'Education Nationale  
et de la Jeunesse,*  
**Fernand Boden**

Palais de Luxembourg, le 15 décembre 1987.  
**Jean**

**Règlement ministériel du 16 décembre 1987 portant approbation du barème des indemnités d'abats de la Caisse d'Assurance des animaux de boucherie.**

*Le Secrétaire d'Etat à l'agriculture et à la viticulture,*

Vu l'arrêté grand-ducal du 19 mars 1945 portant création d'une assurance obligatoire des animaux de boucherie, tel qu'il a été modifié par l'arrêté grand-ducal du 27 juillet 1945 portant modification de l'article 5 de celui du 19 mars 1945 sur la création d'une assurance obligatoire des animaux de boucherie;

Vu l'article 15 des statuts de la Caisse d'Assurance des animaux de boucherie;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le barème des indemnités d'abats établis par l'assemblée générale de la Caisse d'Assurance des animaux de boucherie du 25 novembre 1987, conformément à l'article 15 des statuts, est approuvé dans la teneur suivante:

**Barème des indemnités d'abats:**

	<i>Gros bovins</i>		<i>Autre gros bétail de boucherie</i>	
	Vaches	génisses, boeufs, taureaux	Porcs	Veaux
Foie	150 F	300 F	50 F	200 F
Langue	100 F	100 F	—	—

Les indemnités ne sont payées qu'en cas de saisie totale des organes viscéraux.

**Art. 2.** Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 16 décembre 1987.

*Le Secrétaire d'Etat à l'agriculture  
et à la viticulture,*

**René Steichen**

**Règlement grand-ducal du 18 décembre 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 22 décembre 1979 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il a été modifié dans la suite.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment son article 63;

Vu la loi du 5 août 1963 concernant la surveillance des importations, des exportations et du transit des marchandises;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Les articles 17, 18 et 19 du règlement grand-ducal modifié du 22 décembre 1979 ayant trait à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sont remplacés par les dispositions suivantes:

**«Art. 17.** Lorsque les biens importés sont soumis à un régime de douane, la réglementation douanière est applicable, notamment en ce qui concerne l'obligation et la manière de déclarer les biens importés, même si ces biens ne sont pas passibles de droits d'entrée en raison de leur nature, de leur provenance ou pour tout autre motif.

Lorsque les biens visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont importés définitivement, un exemplaire du document unique communautaire dénommé «document COM» dûment rempli ou, lorsque ce document n'est pas requis, une copie de facture ou une déclaration d'importation établies en due forme doivent être remis, lors de l'importation et pour les besoins de l'administration de l'enregistrement, au bureau des douanes compétent.

Lorsque les biens visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont importés temporairement ou sous un régime de transit non douanier, un exemplaire du document COM établi en due forme ou, lorsque ce document n'est pas requis, une déclaration d'importation dûment remplie doivent être remis, lors de l'importation et pour les besoins de

l'administration de l'enregistrement, au bureau des douanes compétent. Cette déclaration doit comporter des indications précises sur la destination des biens et sur le motif de leur importation temporaire.

Lorsque les biens importés sont susceptibles de bénéficier d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, le motif de cette franchise doit être indiqué sur le document utilisé.

**Art. 18.** Lorsque les biens ne sont pas soumis à un régime de douane et qu'ils sont importés définitivement à destination d'une personne ne répondant pas aux conditions de l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup> du présent règlement, ils doivent lors de leur importation faire l'objet d'une déclaration verbale et de la remise, pour les besoins de l'administration de l'enregistrement, de l'un des documents mentionnés ci-après et établis en due forme:

- a) si les biens sont importés par rail, d'une déclaration-soumission internationale de douane ou d'une lettre de voiture et, à défaut de l'un ou l'autre de ces documents, d'une copie de facture ou d'une déclaration d'importation;
- b) si les biens sont importés par voie postale, d'une déclaration en douane;
- c) si les biens sont importés par route, par voie aérienne ou par voie fluviale, d'un exemplaire du document COM ou, lorsque ce document n'est pas requis, d'une copie de facture ou d'une déclaration d'importation.

Lorsque les biens visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont susceptibles de bénéficier d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, le motif de cette franchise doit être indiqué sur le document utilisé.

Un document distinct doit être établi pour chaque importateur.

En cas d'envois groupés, l'ensemble des documents distincts doit être accompagné d'un bordereau récapitulatif.

Les modèles de la déclaration d'importation et du bordereau récapitulatif sont arrêtés par l'administration de l'enregistrement.

**Art. 19.** Lorsque les biens ne sont pas soumis à un régime de douane et qu'ils font l'objet d'une importation temporaire autre que celle effectuée en vue d'un perfectionnement actif ou qu'ils sont importés en transit, ils doivent lors de leur importation faire l'objet d'une déclaration verbale et de la remise, pour les besoins de l'administration de l'enregistrement, d'un exemplaire du document COM établi en due forme ou, lorsque ce document n'est pas requis, d'une déclaration d'importation dûment remplie. Cette déclaration doit comporter les indications précises sur la destination des biens et sur le motif de leur importation temporaire.

Lorsque les biens visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> sont susceptibles de bénéficier d'une franchise de la taxe sur la valeur ajoutée, le motif de cette franchise doit être indiqué sur le document utilisé.»

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jacques Santer**

Château de Berg, le 18 décembre 1987.  
**Jean**

**Règlement grand-ducal du 22 décembre 1987 modifiant le règlement grand-ducal du 7 mars 1980 déterminant les limites et les conditions d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il a été modifié par la suite.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, telle qu'elle a été modifiée par la suite, et notamment son article 40;

Vu la loi du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 et notamment son article 8, paragraphes (2) et (5);

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal du 7 mars 1980 déterminant les limites et les conditions d'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il a été modifié par la suite, est remplacé par la disposition suivante:

**«Art. 1<sup>er</sup>.** Les biens énumérés à l'annexe A modifiée de la loi du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée sont plus amplement définis aux positions respectives du tarif des droits d'entrée (TD) basé sur la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises ainsi qu'aux notes explicatives de la nomenclature du Conseil de Coopération Douanière.

Sont également applicables les dispositions complémentaires suivantes, en ce qui concerne les numéros d'ordre ci-après désignés de ladite annexe A.

- a) Numéro d'ordre 116: L'application du taux réduit est limitée aux produits de la boulangerie ordinaire dans la composition desquels les ingrédients les plus couramment utilisés sont les farines de céréales, les levures et le sel mais qui peuvent également contenir d'autres ingrédients tels que: gluten, fécule, farines de légumineuses, extrait de malt, lait, graines (comme l'oeillette ou le pavot, le cumin, ou l'anis). Sont notamment visés le pain ordinaire, le pain au gluten pour diabétiques, le pain azyme ou matze obtenu sans levain, le pain croustillant dit «Knäckebrot», le pain grillé et les produits similaires grillés, les bretzels, les biscuits de mer.

Sont exclus du bénéfice du taux réduit le pain d'épices, les biscuits et les biscottes renfermant du beurre ou d'autres matières grasses, du sucre, des oeufs ou d'autres substances nutritives, les gaufres et les gaufrettes ainsi que les produits de la pâtisserie, dans la composition desquels entrent les substances les plus diverses.

- b) Numéro d'ordre 129: Sous réserve des dispositions prévues aux articles 8 et 44 de la loi du 12 février 1979 et aux règlements d'exécution y relatifs, l'application du taux réduit est limitée à l'eau ordinaire naturelle, à l'état liquide, même épurée, ainsi qu'aux opérations ci-après, lorsqu'elles sont accessoires à la livraison d'eau de conduite et qu'elles sont effectuées par le fournisseur d'eau:

- le raccordement de l'immeuble du preneur au réseau de distribution;
- la location de compteurs;
- l'entretien et la réparation de ces installations.

Sont exclues du bénéfice du taux réduit les eaux minérales, les eaux gazeuses ou gazéifiées, l'eau distillée et l'eau de conductibilité ou de même degré de pureté, l'eau de mer, l'eau glacée artificiellement, la neige et la glace naturelles.

- c) Numéro d'ordre 147: L'application du taux réduit est limitée aux gaz liquéfiés ou à l'état gazeux qui sont propres au chauffage, à l'éclairage ou à l'alimentation de moteurs ainsi qu'aux opérations ci-après, lorsqu'elles sont accessoires à la livraison de gaz et qu'elles sont effectuées par le fournisseur de gaz:

- le raccordement de l'immeuble du preneur au réseau de distribution;
- la location de compteurs;
- l'entretien et la réparation de ces installations.

Sont exclus du bénéfice du taux réduit, le butane liquéfié en récipients des types utilisés pour alimenter ou recharger les briquets ou les allumeurs.

- d) Numéro d'ordre 149: Les huiles minérales destinées à être utilisées comme combustibles sont notamment le gasoil-chauffage et les fueloils.

Sont exclues du bénéfice du taux réduit, les huiles lubrifiantes et les huiles minérales destinées à être utilisées comme carburants, tels que l'essence — y non compris l'essence sans plomb —, le mélange deux-temps, le gasoil-moteur, le pétrole lampant ou kérosène et le pétrole-tracteur.

- e) Numéro d'ordre 150: Le taux réduit s'applique à l'énergie électrique aux diverses tensions, en courant continu ou alternatif et quelle que soit sa provenance, ainsi qu'aux opérations ci-après, lorsqu'elles sont accessoires à la livraison d'énergie électrique et qu'elles sont effectuées par le fournisseur de cette énergie:
- le raccordement de l'immeuble du preneur au réseau de distribution;
  - la location de compteurs, de coffrets à fusibles et de relais;
  - la cession de droits de participation à un poste de transformation;
  - l'entretien et la réparation de ces installations.
- Sont exclues du bénéfice du taux réduit les piles électriques.
- f) Numéro d'ordre 159: L'application du taux réduit se limite aux préparations pour lessives, aux préparations auxiliaires de lavage et aux préparations de nettoyage.
- Les préparations pour lessives à base d'agents de surface sont dénommées également détergents. Ce genre de préparations est aussi utilisé pour laver la vaisselle ou les ustensils de cuisine. Elles se présentent sous forme liquide, pulvérulente ou pâteuse et sont utilisées à des fins ménagères ou industrielles. Les préparations auxiliaires de lavage sont employées pour le trempage (pré-lavage), le rinçage ou le blanchiment du linge.
- Les préparations de nettoyage sont destinées à l'entretien des sols, des vitres ou d'autres surfaces. Elles peuvent contenir de très faibles quantités odoriférantes.»

**Art. 2.** Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial et qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

*Le Ministre des finances,*  
**Jacques Santer**

Château de Berg, le 22 décembre 1987.  
**Jean**

### **Règlement ministériel du 22 décembre 1987 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués.**

*Le Ministre des Finances,*

Vu la loi du 22 décembre 1987 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1988 et notamment son article 11 prévoyant un droit d'accise autonome sur les cigarettes, les cigares et les cigarillos;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1947 portant publication de la loi belge du 31 décembre 1947 relative au régime fiscal du tabac, modifié par la suite;

Vu le règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1983 relatif au régime fiscal des tabacs fabriqués et notamment le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au dit règlement;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le tableau des bandelettes fiscales pour tabacs annexé au règlement ministériel du 1<sup>er</sup> juillet 1983 relatif au régime fiscal pour tabacs, est modifié comme suit: le barème «C. Cigarettes» est remplacé par le tableau annexé au présent règlement.

**Art. 2.** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1988 à 0 heure ne peuvent plus être apposées sur les cigarettes que des bandelettes fiscales pour lesquelles le droit d'accise commun et le droit d'accise autonome ont été pris en compte aux taux en vigueur à cette date.

**Art. 3.** Les personnes ou firmes qui, le 1<sup>er</sup> janvier 1988 à 0 heure, détiennent des bandelettes fiscales pour cigarettes non encore utilisées doivent en dresser à cette date, en double exemplaire, un inventaire dont un exemplaire est à tenir dans leur établissement avec les bandelettes à la disposition des agents des douanes. Le second exemplaire est à adresser au receveur du 1<sup>er</sup> bureau des douanes à Luxembourg.

**Art. 4.** Les personnes ou firmes visées à l'article 3 doivent établir un inventaire distinct pour chacun des endroits où elles détiennent ou ont détenu des bandelettes fiscales pour cigarettes.

**Art. 5.** Ces bandelettes peuvent encore être utilisées après la date du 1<sup>er</sup> janvier 1988 à la condition que

- il n'y ait pas de hausse des prix de vente au détail des produits de tabac en question,
- le complément du droit d'accise autonome dû pour ces produits soit acquitté.

**Art. 6.** Le montant de ce complément de droit d'accise autonome doit être acquitté au plus tard le 29 février 1988.

**Art. 7.** Les bandelettes fiscales pour cigarettes inutilisées peuvent également être échangées contre de nouvelles bandelettes avec récupération de l'accise qui a été payée pour les bandelettes à échanger.

**Art. 8.** Sans être astreintes au paiement du complément du droit d'accise autonome les personnes et firmes visées à l'article 3 peuvent écouler jusqu'au 31 janvier 1988 leurs stocks de cigarettes munies de bandelettes fiscales avant le 1<sup>er</sup> janvier 1988 et pour lesquelles le droit d'accise autonome en vigueur avant cette date a déjà été pris en compte.

**Art. 9.** Le total du droit d'accise commun et du droit d'accise autonome ne peut être inférieur à 0,466 F la pièce.

**Art. 10.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988.

Luxembourg, le 22 décembre 1987.

*Le Ministre des Finances,*  
**Jacques Santer**

«C. CIGARETTES»

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
Par emballage de 15 cigarettes			
40, —	22,940	1,205	24.145
41, —	23,495	1,225	24,720
42, —	24,051	1,245	25,296
43, —	24,606	1,265	25,871
44, —	25,162	1,285	26,447
45, —	25,717	1,305	27,022
46, —	26,273	1,325	27,598
47, —	26,828	1,345	28,173
48, —	27,384	1,365	28,749
49, —	27,939	1,385	29,324
50, —	28,495	1,405	29,900
51, —	29,050	1,425	30,475
52, —	29,606	1,445	31,051
53, —	30,161	1,465	31,626
54, —	30,717	1,485	32,202
55, —	31,272	1,505	32,777

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
Par emballage de 20 cigarettes			
15,—	9,292	0,840	10,132
46,—	26,513	1,460	27,973
47,—	27,068	1,480	28,548
48,—	27,624	1,500	29,124
49,—	28,179	1,520	29,699
50,—	28,735	1,540	30,275
51,—	29,290	1,560	30,850
52,—	29,846	1,580	31,426
53,—	30,401	1,600	32,001
54,—	30,957	1,620	32,577
55,—	31,512	1,640	33,152
56,—	32,068	1,660	33,728
57,—	32,624	1,680	34,304
58,—	33,179	1,700	34,879
59,—	33,734	1,720	35,454
60,—	34,290	1,740	36,030
61,—	34,845	1,760	36,605
62,—	35,401	1,780	37,181
63,—	34,956	1,800	37,756
64,—	36,512	1,820	38,332
65,—	37,067	1,840	38,907
66,—	37,623	1,860	39,483
67,—	38,178	1,880	40,058
68,—	38,734	1,900	40,634
69,—	39,289	1,920	41,209
70,—	39,845	1,940	41,785
71,—	40,400	1,960	42,360
72,—	40,956	1,980	42,936
73,—	41,511	2,000	43,511
74,—	42,067	2,020	44,087
75,—	42,622	2,040	44,662
76,—	43,178	2,060	45,238
77,—	43,733	2,080	45,813
78,—	44,289	2,100	46,389
79,—	44,844	2,120	46,964
80,—	45,400	2,140	47,540
82,—	46,511	2,180	48,691
84,—	47,622	2,220	49,842
85,—	48,177	2,240	50,417
90,—	50,955	2,340	53,295
95,—	53,732	2,440	56,172



Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
100,—	56,510	2,540	59,050
105,—	59,287	2,640	61,927
110,—	62,065	2,740	64,805
120,—	67,620	2,940	70,560
illimité	73,175	3,140	76,315
par emballage de 25 cigarettes			
17,—	10,643	1,015	11,658
44,—	25,643	1,555	27,197
55,—	31,752	1,775	33,527
56,—	32,308	1,795	34,103
57,—	32,863	1,815	34,678
58,—	33,419	1,835	35,254
59,—	33,974	1,855	35,829
60,—	34,530	1,875	36,405
61,—	35,085	1,895	36,980
62,—	35,641	1,915	37,556
63,—	36,196	1,935	38,131
64,—	36,752	1,955	38,707
65,—	37,307	1,975	39,282
66,—	37,863	1,995	39,858
67,—	38,418	2,015	40,433
68,—	38,974	2,035	41,009
69,—	39,529	2,055	41,584
70,—	40,085	2,075	42,160
71,—	40,640	2,095	42,735
72,—	41,196	2,105	43,311
73,—	41,751	2,135	43,886
74,—	42,307	2,155	44,462
75,—	42,862	2,175	45,037
76,—	43,418	2,195	45,613
77,—	43,973	2,215	46,188
78,—	44,529	2,235	46,764
79,—	45,084	2,255	47,339
80,—	45,640	2,275	47,915
82,—	46,751	2,315	49,066
83,—	47,306	2,335	49,641
85,—	48,417	2,375	50,792
87,—	49,528	2,415	51,943
88,—	50,084	2,435	52,519
90,—	51,195	2,475	53,670
95,—	53,972	2,575	56,547

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
100,—	56,750	2,675	59,425
105,—	59,527	2,775	62,302
110,—	62,305	2,875	65,180
120,—	67,860	3,075	70,935
130,—	73,415	3,275	76,690
140,—	78,970	3,475	82,445
150,—	84,525	3,675	88,200
illimité	91,468	3,875	95,343
Par emballage de 30 cigarettes			
70,—	40,325	2,210	42,535
72,—	41,436	2,250	43,686
74,—	42,547	2,290	44,837
76,—	43,658	2,330	45,988
78,—	44,769	2,370	47,139
80,—	45,880	2,410	48,290
82,—	46,991	2,450	49,441
84,—	48,102	2,490	50,592
86,—	49,213	2,530	51,743
88,—	50,324	2,570	52,894
90,—	51,435	2,610	54,045
92,—	52,546	2,650	55,196
94,—	53,657	2,690	56,347
96,—	54,768	2,730	57,498
98,—	55,879	2,770	58,649
100,—	56,990	2,810	59,800
			56,347
Par emballage de 50 cigarettes			
105,—	60,727	3,450	64,177
110,—	63,505	3,550	67,055
115,—	66,282	3,650	69,932
120,—	69,060	3,750	72,810
125,—	71,837	3,850	75,687
130,—	74,615	3,950	78,565
135,—	77,392	4,050	81,442
140,—	80,170	4,150	84,320
150,—	85,725	4,350	90,075
175,—	99,612	4,850	104,462
200,—	113,500	5,350	118,850
250,—	141,275	6,350	147,625
illimité	182,937	7,750	190,687

Prix de vente au détail (F) 1	Droit d'accise commun (F) 2	Droit d'accise autonome (F) 3	Total des colonnes 2 et 3 (F) 4
Par emballage de 100 cigarettes			
205,—	118,677	6,800	125,477
210,—	121,455	6,900	128,355
215,—	124,232	7,000	131,232
225,—	129,787	7,200	136,987
230,—	132,565	7,300	139,865
235,—	135,342	7,400	142,742
240,—	138,120	7,500	145,620
245,—	140,897	7,600	148,497
250,—	143,675	7,700	151,375
275,—	157,562	8,200	165,762
300,—	171,450	8,700	180,150
350,—	199,225	9,700	208,925
400,—	227,—	10,700	237,700
450,—	254,775	11,700	266,475
500,—	282,550	12,700	295,250
550,—	310,325	13,700	324,025
illimité	365,875	15,500	381,375

**Loi du 23 décembre 1987 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières.**

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 16 décembre 1987 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 1987 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Après avoir obtenu l'avis du Conseil d'Etat et l'assentiment de la Commission de travail de la Chambre des Députés et après délibération du Gouvernement en conseil et sous le contreseing d'un Membre du Gouvernement, le Grand-Duc sera habilité jusqu'au 31 décembre 1988 à prendre, en cas d'urgence constatée par Lui, des règlements d'administration publique, même dérogatoires à des dispositions légales existantes, ayant pour objet des mesures d'ordre économique et financier.

Sont exceptées de cette réglementation les matières réservées à la loi par la Constitution.

**Art. 2.** Les règlements d'administration publique prévus à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi pourront fixer des peines n'excédant pas un emprisonnement de cinq ans et une amende de 2.000.000 (deux millions) de francs.

Ces peines pourront être prévues cumulativement ou alternativement. Néanmoins, les peines plus fortes établies par le code pénal ou par d'autres lois spéciales continueront à être appliquées aux cas qui y sont prévus.

Les mêmes règlements pourront en outre prévoir la confiscation 1° des choses formant l'objet de l'infraction et de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à la commettre, quand la propriété en appartient au condamné; 2° des choses qui ont été produites par l'infraction.

Lesdits règlements pourront encore prévoir la confiscation des bénéfices illicites et la fermeture, pour une durée n'excédant pas cinq ans, des établissements et installations où l'infraction a été constatée ainsi que la publication de la décision dans un ou plusieurs quotidiens aux frais du condamné.

Les dispositions du Livre 1<sup>er</sup> du code pénal, ainsi que la loi du 18 juin 1879 modifiée par celle du 16 mai 1904 portant attribution aux cours et tribunaux de l'appréciation de circonstances atténuantes, seront applicables.

**Art. 3.** Les règlements d'administration publique pris en vertu de la présente loi resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Président du Gouvernement,*

*Ministre d'Etat,*

*Ministre des Finances,*

**Jacques Santer**

*Le Ministre de l'Economie*

*et des Classes Moyennes,*

**Jacques F. Poos**

*Le Ministre de la Justice,*

**Robert Krieps**

Château de Berg, le 23 décembre 1987.

**Jean**

---

Doc. parl. n° 3150; Sess. ord. 1987-1988.